## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 852-2024,** 22 mai 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, administrateur d'État I, au traitement annuel de 266 801 \$ à compter du 3 juin 2024;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jonathan Gignac comme sous-ministre du niveau 5.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83401

Gouvernement du Québec

## **Décret 853-2024**, 22 mai 2024

CONCERNANT l'adoption des documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.7, 56.14, 65, 79.17 et 79.19.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) un plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine, un schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, un règlement de contrôle intérimaire et un règlement régional adopté en vertu des articles 79.1 et 79.2 de cette loi doivent être conformes aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.2 de cette loi on entend par «orientations gouvernementales» les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par la ministre des Affaires municipales, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

ATTENDU QUE des consultations ont eu lieu auprès des instances représentatives du milieu municipal et auprès d'autres instances de la société civile sur le contenu abordé dans ces orientations au cours de l'année 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales:

QUE soient adoptés les documents portant sur les orientations gouvernementales en aménagement du territoire joints au présent décret;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, seul le contenu des documents joints au présent décret soit applicable à toute analyse de conformité aux orientations gouvernementales effectuée en vertu des articles 53.7, 56.14, 65, 79.17 et 79.19.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement d'une communauté métropolitaine, d'un schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement régional adopté en vertu des articles 79.1 et 79.2 de cette loi ainsi que de tout document les modifiant.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE